

LE POINT SUR LES CONTRIBUTIONS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET AU DIALOGUE SOCIAL DANS LA BRANCHE COIFFURE

Comme nous vous l'indiquions à la fin de l'année 2021, une ordonnance du 24 juin 2021 est venue réformer le schéma de collecte des contributions à la formation professionnelle, à l'apprentissage et au financement du dialogue social (voir en ce sens la Newsletter 187 du 18/10/2021).

Par ce texte, le transfert de la collecte des contributions formation et alternance à l'URSSAF a été consacré et des changements de collecteurs sont intervenus au titre des contributions au financement du dialogue social.

Depuis, des textes conventionnels ont été signés au niveau de la branche de la coiffure pour permettre notamment la collecte de la contribution conventionnelle de dialogue social – Pilotage régime frais de santé branche coiffure – par l'OPCO EP tout en modifiant son mode de calcul.

A noter que les accords de branche coiffure sont encore susceptibles d'être modifiés en fonction des choix opérés de même que les conventions entre les différentes parties prenantes.

En ce qui concerne la **formation professionnelle**, les entreprises de coiffure doivent s'acquitter de **2 contributions** différentes :

- la **contribution unique à la formation professionnelle (CFP)**, payée par toutes les entreprises ;
- la **contribution conventionnelle** à la formation professionnelle prévue par la Convention collective de la coiffure.

En ce qui concerne le **dialogue social**, il existe **3 contributions distinctes** pour les entreprises de coiffure :

- La **contribution patronale au dialogue social** issu de la loi du 5 mars 2014 ;
- La **contribution pour le financement du dialogue social dans l'artisanat**, issue d'un accord multi-professionnel du 24 avril 2003 ;
- La **contribution conventionnelle de dialogue social** – Pilotage régime frais de santé branche coiffure issue de l'Avenant 11 du 16 avril 2008 à la CCN Coiffure.

Les employeurs doivent s'acquitter de ces 2 contributions formations et 3 contributions de dialogue social qui couvrent des périmètres différents.

Afin de clarifier les contributions à la charge de l'employeur en matière de formation et de dialogue social, nous vous proposons de consulter le **tableau synthétique** ci-après.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Contribution	Taux	Assiette	Recouvrement	Périodicité	Bénéficiaire
Contribution unique à la formation professionnelle (CFP)	< 11 salariés : 0,55% Plus de 11 salariés : 1%	Salaire brut soumis à sécurité sociale	URSSAF	Mensuelle ou trimestrielle via la DSN depuis février 2022	OPCO EP
Contribution conventionnelle à la formation professionnelle (CCN coiffure) (1)	< 11 salariés : 0,40 % 11 à 19 salariés : 0,30 % 20 salariés et plus : 0,60 %	Salaire brut soumis à sécurité sociale	OPCO EP	Paiement annuel (avant le 1 ^{er} mars N+1)	Branche coiffure
Part principale de la taxe d'apprentissage	Hors Alsace Moselle : 0,59% Alsace Moselle : 0,44%	Salaire brut soumis à sécurité sociale	URSSAF	Mensuelle ou trimestrielle via la DSN depuis février 2022	OPCO EP
Solde de la taxe d'apprentissage	0.09% Uniquement hors Alsace Moselle	Salaire brut soumis à sécurité sociale	URSSAF	Paiement annuel via la DSN d'avril n+1 déposé en mai n+1	Organismes de formation
Contribution au titre du CPF - CDD (2)	1%	Salaire brut total des CDD	URSSAF	Mensuelle ou trimestrielle via la DSN depuis février 2022	OPCO EP

DIALOGUE SOCIAL

Contribution	Taux	Assiette	Recouvrement	Périodicité	Bénéficiaire
Contribution conventionnelle de dialogue social (Loi du 5 mars 2014)	0,016%	Masse salariale brute soumise à sécurité sociale	URSSAF	Mensuelle ou trimestrielle via la DSN	Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN)
Contribution conventionnelle de dialogue social – ADSAMS (artisanat) (Accord du 24/04/2003)	0,015%	Masse salariale brute soumise à sécurité sociale	ADSAMS	Annuelle (n+1) Avant le 28 février	Association pour la défense du dialogue social dans la coiffure (ADDSC)
Contribution conventionnelle de dialogue social – Pilotage régime frais de santé branche coiffure (Avenant 5 du 16 mars 2022 à l'Avenant 11 du 16 avril 2008 CCN Coiffure)	0,08%	Masse salariale brute soumise à sécurité sociale	OPCO EP (3)	Annuelle (n+1) Avant le 1 ^{er} mars	Association de gestion du comité de pilotage de la coiffure (AGCPC)

(1) Seules les entreprises à jour du versement de la contribution pourront bénéficier des abondements conventionnels au financement de la formation professionnelle par l'OPCO EP

(2) Sont exclus du champ de cette contribution : -les CDD saisonniers -les contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation ; -le CDD conclu pour permettre à un salarié en CDD saisonnier, que l'employeur s'engage à reconduire pour la saison suivante en application d'un accord collectif, de participer à une action de formation prévue au plan de développement des compétences de l'entreprise ; les CDD qui se poursuivent par des CDI, ne sont plus exonérés pour les périodes d'emploi accomplies depuis le 1er janvier 2022

(3) Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 supprime la possibilité de confier aux URSSAF à compter de 2024 le recouvrement des contributions conventionnelles de dialogue social